

Assurance RC Familiale

(0435-IARDCOFA-01092019)

TABLE DE MATIERES ASSURANCE RC-FAMILIALE

(0435-IARDCOFA-01092019)

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE RC-FAMILIALE

DEFINITIONS DE NOTIONS

- Article 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Territorialité

- Article 2

Description et modification du risque

- Article 3

- Article 4

Paiement de la prime

- Article 5

Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime?

- Article 6

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?

- Article 7

Notifications

- Article 8

DUREE ET FIN DU CONTRAT

Prise d'effet et durée du contrat

- Article 9

Quand pouvons-nous résilier le contrat?

- Article 10

Quand pouvez-vous résilier le contrat?

- Article 11

Comment résilier le contrat?

- Article 12

Indexation des montants garantis

- Article 13

Quelles sont les obligations de l'assuré(e)?

- Article 14

Stipulations pour autrui

- Article 15

PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Article 16

EN CAS DE PROBLEME

- Article 17

LEGISLATION APPLICABLE

- Article 18

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE RC-FAMILIALE

Définitions de notions

Article 1

Dans ce contrat nous entendons par:

Vous en tant que preneur d'assurance:

- la personne qui souscrit à l'assurance responsabilité civile familiale de Corona Direct Assurances.

Assuré:

- vous en tant que preneur d'assurance et votre conjoint cohabitant, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique;
- les membres de votre ménage;
- le personnel domestique et les aides familiales dans l'exercice de leurs fonctions au service privé d'un assuré;
- les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde:
 - des enfants vivant à votre foyer ou étant sous la garde de membres de votre ménage;
 - d'animaux domestiques assurés qui vous appartiennent ou qui appartiennent aux membres de votre ménage ou qui se trouvent sous leur garde;

Ces personnes sont considérées comme assurées dès que leur responsabilité peut être engagée par cette garde.

- les enfants mineurs d'âge qui ne vivent pas à votre foyer, lorsqu'ils se trouvent sous votre surveillance ou sous la surveillance d'un des membres de votre ménage.

Membre de votre ménage:

- votre époux(x)/(se) ou partenaire cohabitant(e);
- toute personne cohabitante, y compris celle qui loge en dehors de votre résidence principale pour les besoins de ses études;
- les enfants qui n'habitent plus à votre foyer pour autant qu'ils n'aient pas fondé une famille et qu'ils soient entretenus par vous ou par votre époux/épouse ou partenaire.
- les enfants, même lorsqu'ils séjournent chez leur parent non assuré dans le cadre d'un droit de garde alternée.

En cas de séparation du preneur d'assurance, la garantie d'assurance reste acquise, pendant un an à dater de cette séparation, aux personnes qui, à cause de cette séparation, perdent la qualité de personne vivant à son foyer.

Nous

Corona Direct Assurances

Corona Direct Assurances

Marque de Corona S.A .l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu (compagnie d'assurance agréée par la BNB sous le numéro 0435), avec siège social à Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles.

Terrorisme :

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 et ses arrêtés d'exécution relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Tiers:

Toute autre personne que vous-même et les membres de votre ménage.

Le personnel domestique et les aides familiales sont considérées comme tiers pour leurs dommages corporels.

Les personnes chargées de la surveillance des enfants et des animaux du preneur d'assurance sont des tiers à part entière.

Vie privée:

Tous les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux commis dans le cadre d'une activité professionnelle. Les prestations rémunérées ou non des étudiants durant leurs vacances ou leur temps libre, sont également garanties.

Volontariat:

Toute activité visée par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Dispositions administratives

Territorialité

Article 2

L'assurance est valable dans le monde entier.

Description et modification du risque

Article 3

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

Vous êtes tenu, plus particulièrement à la conclusion de contrat :

- de nous informer de toutes autres assurances garantissant les mêmes risques que ceux assurés par ce contrat;
- de nous informer de tout abandon de recours éventuel.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci, l'adaptation du contrat avec effet :

- au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude;
- rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Vous êtes libre d'accepter la proposition.

Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

Article 4

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises.

Paie ment de la prime

Article 5

Le paiement de la prime, majorée des taxes, contributions et frais (y compris les futures dispositions légales concernant ce sujet), s'effectue par anticipation aux échéances, à notre demande ou à celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. En principe la prime est payable annuellement. Pour les paiements semestriels, trimestriels et mensuels, sans domiciliation bancaire, la prime annuelle sera augmentée de frais de fractionnement de respectivement 2, 3 et 5%. Pour les paiements mensuels par domiciliation bancaire la prime annuelle sera augmentée de 2% de frais de fractionnement.

Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime ?

Article 6

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit de huissier ou par lettre recommandée. La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Qu'advient-il en cas de modification des conditions générales et/ou du tarif?

Article 7

Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation:

- par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
- sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.

• Vous ne bénéficiez toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 9.

Notifications

Article 8

Les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être effectuées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications qui vous sont destinées, doivent être effectuées à la dernière adresse qui nous est connue.

Durée et fin du contrat

Prise d'effet et durée du contrat

Article 9

Le contrat d'assurance se réalise au moment où vous signez la demande d'assurance. La couverture débute au plus tôt le jour suivant la date de réception de la première prime et pour autant que nous ayons reçu la demande d'assurance dûment signée de votre part.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par nous au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette stipulation ne porte pas préjudice au contenu de l'article 10.

Le contrat prend fin de plein droit si votre résidence principale n'est plus en Belgique.

Quand pouvons-nous résilier le contrat?

Article 10

Nous pouvons résilier le contrat :

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9 ou lorsque s'écoule un délai de plus d'un an entre la date de la conclusion de ce contrat et celle de son entrée en vigueur, moyennant signification de la résiliation au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat;

- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, et en cas d'aggravation du risque;
- 3) à défaut de paiement de la prime conformément à l'article 6;
- 4) suite à votre décès;

Quand pouvez-vous résilier le contrat ?

Article 11

Vous pouvez résilier le contrat :

1. À la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9.;
2. En cas de résiliation à notre initiative d'une garantie;
3. Après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
4. En cas de modification du tarif, conformément à l'article 7.
5. Après l'expiration de la première année d'assurance, mensuellement, conformément à l'article 12 et avec un délai de trois mois. Si l'échéance annuelle intervient avant l'expiration de ce délai de trois mois, le contrat prendra fin à cette échéance annuelle.

Comment résilier le contrat ?

Article 12

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 6, 7 et 9, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, du lendemain du récépissé.

Toutefois, la résiliation après sinistre prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, du lendemain du récépissé.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Indexation des montants garantis

Article 13

Les montants garantis pour la garantie Responsabilité Civile et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base est de 254.37 (sur base 100 en 1981). L'indice appliqué en cas de sinistre est celui du mois précédant la date de survenance de ce sinistre.

Quelles sont les obligations de l'assuré ?

Article 14

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu :

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout sinistre ou en limiter les conséquences;

- de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
- de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires;
- de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires.
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Stipulations pour autrui

Article 15

Les tiers peuvent agir directement contre nous. La nullité, l'exception et la déchéance - notamment la franchise, qui pourraient être invoquées contre l'assuré, et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre, demeurent toutefois opposables aux tiers lésés.

Protection de vos données à caractère personnel

Article 16

Corona SA et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données personnelles vont être traitées par Corona SA responsable pour le traitement dans le cadre de votre demande d'offre.

Vos données peuvent être utilisées par Corona SA, à l'extérieur de l'Union européenne, pour des actions commerciales sur les offres en cours (non-souscrites).

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Corona SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeûs, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Corona SA. Vous pouvez consulter cette charte sur www.coronadirect.be/fr/coronadirect/privacy.

En cas de problème

Article 17

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre ? Soumettez donc votre problème à Corona Direct Assurances, Service Contrats, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles - Tél 02/244.23.23- Fax 02/406.95.15 - E-mail: serviceclients@coronadirect.be.

Vous et votre gestionnaire de dossier chez Corona Direct Assurances n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Tél 02/547 58 71 - Fax 02/547 59 75 – E-mail : info@ombudsman.as.

Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux de Belgique compétents.

Législation applicable et tribunaux compétents

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales et particulières, le contrat est régi par la législation belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat. Tout litige auquel ce contrat pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

BeCommerce

Nous avons souscrit le code du label BeCommerce. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site www.becommerce.be.

En cas de litiges nationaux et transfrontaliers extrajudiciaires vous pouvez aussi directement vous diriger sur la plateforme ODR créée par la Commission Européenne. Consultez pour cela le site <http://ec.europa.eu/odr/>.

Concernant le droit de rétractation: Après que l'assureur a reçu votre demande d'assurance signée, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans frais le contrat dans les 14 jours. Cela ne peut se faire que par lettre recommandée. Il ne faut pas indiquer de motif pour la résiliation. Ce délai de résiliation commence à courir le jour où l'assureur vous confirme, en votre qualité de preneur d'assurance, que le contrat est conclu ou le jour où vous avez reçu toutes les informations sur votre contrat et les conditions du contrat sous forme numérique.

Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat. En cas de résiliation par l'assureur, le contrat prend fin 8 jours après l'envoi de la résiliation. L'assurance avait déjà commencé au moment de la résiliation ? Dans ce cas, vous ne payez que pour les jours où vous avez été assuré par Corona Direct Assurances. Vous aviez déjà payé un montant supérieur à ce moment-là? L'assureur rembourse le montant restant dans les 30 jours. Cette période de 30 jours commence :

- si vous résiliez en tant que preneur d'assurance: le jour où l'assureur reçoit votre résiliation.
- si l'assureur résilie: le jour où il a envoyé la résiliation.

Le preneur d'assurance peut utiliser à cette fin le formulaire standard de rétractation.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Objet et étendue

Qu'assurons-nous?

Article 19

Conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle résultant des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues du droit étranger si cette responsabilité incombe aux assurés pour des dommages causés aux tiers dans la vie privée.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, sauf les stipulations de la loi concernant des volontaires.

Est également couverte la responsabilité sur base de l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage), à condition que les dommages résultent d'un accident, c'est à dire tout événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré.

Quelle est l'étendue de l'assurance ?

Article 20

La garantie est accordée jusqu'à:

- € 26.676.605 par accident pour les dommages résultant de lésions corporelles;
- € 5.315.321 par accident pour les dégâts matériels.

Description plus détaillée de nos garanties

Article 21

Animaux

La garantie est acquise pour:

- les dommages causés par les animaux domestiques qui vous appartiennent ou qui sont confiés à votre garde ou à la garde d'un des membres de votre ménage.
- les dommages causés par la volaille qui vous appartient ou qui appartient à un des membres de votre ménage pour autant qu'elle soit élevée sans but lucratif ;
- les dommages causés par les chiens vous appartenant ou appartenant aux membres de votre ménage et qui gardent occasionnellement vos/leurs locaux professionnels;
- les dommages causés à des tiers par des chevaux de selle loués ou empruntés. Nous assurons également la responsabilité contractuelle, y compris les dommages aux harnais. Notre intervention en cas la responsabilité contractuelle est toutefois limitée à € 6.000,00 (non indexés) par accident.

Article 22

Déplacements et moyens de transport

La garantie est acquise :

- au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autre, en tant que piéton, propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une bicyclette ou d'un autre cycle sans moteur, ou comme passager quelconque. Il en va de même pour un engin de transport électrique (vélos électriques, speed pedelecs, hoverboards, segways, trottinettes électriques, fauteuils roulants électriques, monoroues,...) dont la vitesse maximale autonome est limitée à 25km/h ;

- pour les dommages causés au tiers lors de la conduite d'un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, et ce à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si celui-ci appartient à un tiers;
- lorsque la responsabilité civile d'un assuré est engagée suite à la conduite occasionnelle d'un véhicule automoteur qui ne lui appartient pas. Cette garantie est toutefois soumise aux limitations suivantes:
 - l'assuré ne peut pas s'être rendu maître du véhicule par vol ou violence;
 - l'assuré doit satisfaire à la législation en matière de conduite d'un véhicule automobile;
 la garantie couvre les dommages causés aux tiers qui, en raison de leur qualité, ne peuvent bénéficier d'une indemnité dans le cadre du contrat-type d'assurance auto. Cette garantie est uniquement supplétive à l'assurance de la responsabilité civile véhicule automoteur. Les dégâts matériels occasionnés au véhicule automoteur ne sont pas assurés.
- pour les dommages causés par l'utilisation d'avions miniatures, même téléguidés et de drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire.

Article 23

Immeubles et leur contenu

La garantie est acquise pour les dommages causés par :

- les immeubles ou les parties d'immeuble(y compris les hampes, les antennes, les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs et le contenu) qui constituent votre résidence principale, secondaire ou de vacances;
- l'ensemble des bâtiments vous servant de résidence principale et comportant au maximum trois appartements et/ou trois garages que vous donnez en location ou dont vous concédez l'usage à titre gratuit;
- les immeubles ou les parties d'immeuble en cours de construction ou de transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire;
- les garages à usage personnel et jouxtant ou non aux bâtiments assurés, où qu'ils soient situés;
- l'immeuble ou les parties d'immeuble loués et occupés temporairement par les élèves assurés dans le cadre de leurs études en dehors de votre résidence principale, y compris le mobilier;
- les immeubles ou parties d'immeuble servant de résidence principale et que les assurés utilisent pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale qui n'exige pas le stockage ou la vente de marchandises;
- les ascenseurs dont vous ou un membre de votre ménage êtes propriétaire ou gardien, pour autant toutefois qu'ils soient bien entretenus;
- les jardins et terrains qui sont attenants aux immeubles couverts par la garantie;
- tout bien immeuble bâti ou non, autre que ceux énumérés ci-dessus, moyennant le paiement d'un supplément de prime.

Article 24

Feu, incendie, explosion ou fumée

Sont garantis les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu:

- survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un gîte similaire;
- d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille et des voyages à des fins privées ou professionnelles.

Article 25

Aide bénévole de tiers aux assurés

Même si la responsabilité civile de l'assuré n'est pas engagée, nous rembourserons les dommages subis par des tiers à l'occasion du sauvetage de personnes assurées ou de leurs biens, à condition que leur aide soit intervenue à titre non professionnel ou bénévolement. Cette garantie interviendra dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir compensation ni auprès d'une personne physique ou juridique ni en vertu d'un contrat d'assurance.

Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant non indexé repris dans les conditions particulières.

Article 26

Garantie enfants disparus

En cas de déclaration de disparition d'un membre du ménage mineur d'âge auprès des services de police, nous nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de € 20.000,00, sous déduction d'une franchise non indexée de € 125,00:

- des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête judiciaire;
- des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son enlèvement;
- des autres frais du ou des parents dans le cadre des recherches.

L'assurance n'intervient pas lorsqu'un membre du ménage ou de la famille est impliqué dans la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires. Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

Que n'assurons-nous pas?

Article 27

A l'exception des cas stipulés ci-dessus sont toujours exclus:

- la responsabilité résultant d'une activité professionnelle;
- les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, ainsi que les dommages causés par les animaux sauvages (c'est-à-dire non domestiques) (même dressés);
- les dommages causés par l'utilisation d'aéronefs qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui;
- les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voiles de plus de 300 Kg ou de bateaux à moteur dont la force motrice dépasse 11 CV et qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui ; néanmoins la garantie reste acquise à l'assuré en tant que passager;
- les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu ou prenant naissance dans l'immeuble dont l'assuré est le propriétaire, locataire ou résident ou communiqué par cet immeuble à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;
- les dommages consécutifs à la pratique de la chasse;
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles, et aux animaux dont l'assuré a la garde;
- les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans auteur d'un sinistre résultant d'une faute lourde.

- Par faute lourde nous entendons :
 - se trouver en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
 - se trouver dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - participer à des rixes;
- les actes intentionnels.
- les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou de terrorisme;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes;
- les dommages causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment qui n'est pas occupé à titre de résidence principale à l'exception toutefois du bâtiment ou partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle qui est soumise à une assurance légalement obligatoire. Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Cette exclusion ne vise pas l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle rendue obligatoire par l'article 6, § 1, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, ainsi que l'assurance responsabilité civile imposée par l'article 7, § 1er, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Subrogation

Article 28

Si nous payons une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et recours qui pourraient appartenir à l'assuré ou au bénéficiaire contre le(s) tiers responsable(s) à concurrence du montant de cette indemnité.

Si par la faute d'un assuré ou celle du bénéficiaire la subrogation ne peut se faire en notre faveur, nous pouvons exiger de l'assuré ou du bénéficiaire le remboursement de l'indemnité payée, dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut porter préjudice ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui a été partiellement indemnisé.

Dans ce cas l'assuré/le bénéficiaire peut exercer ses droits avant nous pour ce qui lui est dû.

Droit de recours

Article 29

Nous pouvons exercer un droit de recours contre l'assuré âgé d'au moins 16 ans, au moment de l'évènement ayant conduit au dommage, qui a causé:

- intentionnellement un sinistre;
- un sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique, état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ou implication dans des rixes.

Ces droits de recours s'exercent à concurrence de nos dépenses nettes. Les montants de recours ne sont pas indexés.

Sont considérées comme nos dépenses nettes : le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE

La garantie défense en justice est d'application à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières. Les articles suivants du contrat responsabilité civile familiale s'appliquent, par analogie, à l'assurance défense en justice:

- définition de « assuré »(article 1) ;
- territorialité(article 2) ;
- description et modification du risque (articles 3 et 4) ;
- paiement de la prime (article 5) ;
- non-paiement de la prime (article 6)
- modification des conditions et/ou du tarif (article 7);
- notifications (article 8) ;
- durée (articles 9, 10, 11 et 12);
- protection de la vie privée (article 16);
- ombudsman (article 17);
- législation applicable (article 18)

Objet et étendue

Champs d'application

Article 1

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières les garanties suivantes:

- la défense pénale;
- le recours;
- l'insolvabilité des tiers responsables;
- la caution pénale.

Pour des litiges dans le cadre de la vie privée, et pour autant que ceux-ci répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'assurance "responsabilité civile".

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, sauf les stipulations contraires de la loi 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Nous couvrons également les parents ou alliés de l'assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Que comprend la garantie Défense pénale?

Article 2

Nous garantissons jusqu'à concurrence des montants repris dans les conditions particulières les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure, devant tous les tribunaux en relation avec la défense pénale de l'assuré, chaque fois que l'assuré est poursuivi en justice:

- à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile de ce contrat d'assurance;
- pour infraction aux lois et règlements relatifs de police sur la circulation routière comme piéton, cycliste, cavalier ou usager de tout autre cycle non motorisé.

Que comprend la garantie Recours?

Article 3

Nous garantissons jusqu'à concurrence des montants repris dans les conditions particulières les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure devant tous les tribunaux afin d'obtenir à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle, conformément aux articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Est également garanti le recours sur base de:

- l'article 544 du Code Civil concernant les troubles de voisinage, à condition que les dommages résultent d'un accident;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles(en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs);

- une décision de la Commission d'aide aux victimes d'actes de violence.
- Aucun recours ne sera exercé contre vous ou contre toute personne vivant à votre foyer, à l'exception des dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance en responsabilité.
- Dans cette garantie Recours, on applique un seuil minimal dont le montant est repris dans les conditions particulières.

Garantie Insolvabilité du tiers responsable

Article 4

Lorsque nous constatons l'insolvabilité du responsable identifié après enquête ou par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par le tribunal, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Que comprend la garantie Caution pénale?

Article 5

Lorsque, suite à un incident sous la garantie de défense de ce contrat, une caution pénale est exigée à l'étranger par les autorités locales, nous payons cette avance jusqu'au montant maximal qui est repris dans les conditions particulières. Ceci pour obtenir la libération de l'assuré lorsqu'il est provisoirement placé en garde à vue, ou pour conserver sa liberté s'il est menacé d'être placé en garde en vue.

Dès que le montant de la garantie est libéré, l'assuré doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la libération de la caution ou du jugement définitif de l'assuré, nous rembourser le montant avancé.

En cas de non-respect de ce terme, le montant avancé sera augmenté des intérêts légalement en vigueur en Belgique.

Lorsque la caution que nous avons versée est confisquée dans son ensemble ou en partie ou lorsqu'elle est utilisée pour le paiement d'une amende ou d'un fait pénal, alors l'assuré est obligé de nous indemniser d'abord en première instance.

Cette garantie a un caractère complémentaire à toute autre assurance dont l'assuré pourrait profiter.

Que n'assurons-nous pas?

Article 6

Recours: sont exclues de l'assurance les réclamations relatives aux événements suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle par l'assuré **à l'exception** des réclamations relatives aux dommages subis:
 - au cours de déplacements professionnels sur la voie publique;
 - par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances ou leurs loisirs;
 - par l'immeuble ou la partie de l'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante ou libérale sans vente ou entreposage de marchandises.
- La possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, remorques ou caravanes qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes à l'exception des litiges relatifs aux radiations médicalement requises.
- Les rixes auxquelles l'assuré a participé.
- Les dommages subis sur base de la responsabilité contractuelle.
- Les dommages aux bâtiments **à l'exception** des réclamations relatives aux dommages subis par:
 - votre résidence principale ou secondaire y compris le mobilier;
 - la résidence d'élèves louée provisoirement, votre résidence de vacances, y compris le mobilier;
 - trois appartements au maximum (garage compris) situés dans le bâtiment que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location;
 - les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles mentionnés ci-dessus, à condition qu'ils soient bien entretenus.
- Les dommages matériels causés à l'assuré par le feu ou par un incendie dans le bâtiment dont il est propriétaire, locataire ou occupant

- La possession, la détention ou la conduite de véhicules aériens, de bateaux à voiles de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 11 CV. Les réclamations relatives aux dommages subis par des avions miniatures (même téléguidés) ainsi que des drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire restent assurées.
- La chasse pratiquée par l'assuré.
- Les dommages causés aux animaux non domestiques ou aux chevaux de selle dont l'assuré est le propriétaire.
- Les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou de terrorisme.

Dispositions en cas de sinistre

Choix de l'avocat et de l'expert

Article 7

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ?

Article 8

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la défense en justice et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation.

Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la défense en justice et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ?

Article 9

En cas de conflits d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Quels frais sont pris en charge ?

Article 10

Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Quels frais ne sont pas remboursés ?

Article 11

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés ;
- les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à € 1.250,00 (non indexés).

Qu'advient-il en cas d'insuffisance des montants assurés?

Article 12

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Quels sont les délais de prescription ?

Article 13

Les délais de prescription en matière d'assurance sont fixés par la loi sur les assurances du 4 avril 2014. Sous réserve de dispositions légales particulières le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

#####